

Référence : C.N.362.2025.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA  
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR  
LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

LITUANIE : NOTIFICATION DE RETRAIT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juin 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

... la République de Lituanie a revu sa position à l'égard de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après « la Convention ») notamment pour les raisons suivantes :

- Depuis que la Lituanie est devenue partie à la Convention en 2003, les conditions de sécurité dans la région se sont profondément dégradées et les menaces militaires pesant sur la sécurité nationale de la Lituanie se sont considérablement accrues. La Fédération de Russie poursuit en toute illégalité sa guerre d'agression contre l'Ukraine et, avec ses complices, fait peser une menace existentielle sur ses voisins régionaux. En outre, la Russie manque à ses obligations internationales, recourt à une agression militaire pour atteindre ses objectifs et enfreint le droit international, notamment les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Devant cette situation, la Lituanie s'emploie à prendre les décisions nécessaires pour renforcer ses capacités de dissuasion et de défense, protéger sa population et préserver son intégrité territoriale, sa souveraineté nationale et son indépendance. Elle a décidé de se retirer de la Convention après avoir procédé à un réexamen approfondi de ses besoins en matière de sécurité nationale et mené de nombreuses consultations tant au niveau national qu'avec ses partenaires régionaux.
- Tout en réaffirmant son attachement aux objectifs humanitaires de la Convention, la Lituanie estime que les mines antipersonnel sont un outil précieux dans le cadre d'une guerre conventionnelle. Employées en combinaison avec d'autres types de mines et systèmes d'armes, elles permettraient aux forces armées lituaniennes de mieux entraver efficacement une invasion ennemie et les mouvements de troupes sur le territoire lituanien et de renforcer la dissuasion vis-à-vis de tout agresseur potentiel. Elles serviraient également à renforcer les lignes de contre-mobilité, constituées de divers obstacles physiques et d'autres éléments. Enfin, le recours à ces mines exercerait une pression psychologique sur les forces ennemies avant et pendant les combats, ce qui pourrait les fatiguer et faire baisser la discipline.
- La Lituanie admet que rien ne garantit que les mines antipersonnel ne seront pas utilisées sur le territoire d'un État partie. La Fédération de Russie, qui n'a pas signé ni ratifié la Convention, a lancé en toute illégalité une guerre d'agression contre l'Ukraine, en violation des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Bien que l'Ukraine soit un État partie à la Convention, l'agresseur, la Russie, a néanmoins très souvent utilisé divers types de mines

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.381.2003.TREATIES-XXVI.5 du 12 mai 2003 (Ratification : Lituanie).

antipersonnel sur le territoire ukrainien. En utilisant des mines antipersonnel, la Russie a également enfreint les grands principes du droit international humanitaire, à savoir les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque.

- Tout en se retirant de la Convention, la Lituanie réaffirme sa volonté inébranlable de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris le droit international humanitaire coutumier et les traités de droit international humanitaire auxquels elle est partie, à savoir notamment, mais non exclusivement, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, y compris le Protocole modifié du 3 mai 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.
- Conformément aux obligations que lui fait le droit international humanitaire, la Lituanie s'engage à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets des mines antipersonnel, ces précautions englobant notamment, mais non exclusivement, l'installation de clôtures, la signalisation, l'avertissement et la surveillance assurée par le personnel militaire aux fins de la protection des civils. En outre, la Lituanie entend consigner tous les renseignements voulus concernant les zones minées et entamer les activités de déminage sans retard après la cessation des hostilités actives.
- La Lituanie demeure très attachée à la coopération et à l'assistance internationales visant à remédier aux conséquences humanitaires des mines et des restes explosifs de guerre, comme en témoigne la Coalition pour le déminage de l'Ukraine, dont elle assure la direction avec un autre État.

Je soussigné Gitanas Nausėda, Président de la République de Lituanie, déclare officiellement que le Seimas lituanien, ayant examiné la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction faite à Oslo le 18 septembre 1997, ainsi que les raisons susmentionnées, a décidé qu'il convenait de la dénoncer. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, la République de Lituanie s'en retire.

\*\*\*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le retrait prendrait effet pour la Lituanie le 27 décembre 2025, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. »

Le 3 juillet 2025

